



POLICE MUNICIPALE

ARRETÉ
AT.PM 2025.05.104

République Française
Département de Loire-Atlantique

Objet : Stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 à L 2212-4;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et R 417-11;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2-1 ;

Considérant la demande de stationnement de Madame DOUCIN Charlène qui souhaite neutraliser temporairement le domaine public afin de permettre la bonne manœuvre d'un véhicule pour entrer et sortir du 4 rue Aristide Briand à INDRE pour un déménagement.

Considérant les règles de l'alternat bimensuel qui s'appliquent au stationnement rue Aristide Briand à Indre et qu'à la date du 6 juin 2025, le stationnement est autorisé uniquement du côté impair.

ARRETE TEMPORAIRE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 - Pendant le déménagement qui aura lieu du 06 juin à 14h00 au 07 juin 2025 à 12h00, le stationnement est interdit côté impair de la chaussée au droit du 7 rue Aristide Briand, face au n°4 rue Aristide Briand à Indre.

Article 2 - Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires au maintien de la circulation piétonne des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre aux propriétés riveraines.

Article 3 - Toutes dégradations ou modifications du domaine public feront l'objet d'une intervention des services de Nantes-Métropole aux frais des pétitionnaires.

Article 4 - Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public. Il devra être particulièrement vigilant en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le stationnement.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, et tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INDRE, le 14 mai 2025

Anthony BERTHELOT
Maire